|  |  |
| --- | --- |
| **Point de l'ordre du jour: PL 3** | **Document C25/29-F** |
| **16 mai 2025** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| Rapport de la Secrétaire générale |
| LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'HARMONISATION DES RÉSOLUTIONS ET DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES |
| **Objet**Le présent document expose les lignes directrices proposées pour l'harmonisation des Résolutions et des Décisions de la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'examinées et approuvées par le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le plan stratégique et le plan financier pour la période 2028-2031. Ces lignes directrices visent à aider les États Membres à élaborer leurs contributions destinées à la Conférence de plénipotentiaires de 2026.**Suite à donner par le Conseil**Le Conseil est invité **à examiner** les lignes directrices proposées.**Lien(s) pertinent(s) avec le plan stratégique**Excellence organisationnelle.**Incidences financières**Dans les limites du budget alloué pour 2026-2027.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références**[*Site web du GTC-SFP*](https://www.itu.int/en/council/CWG-SFP-2028-2031/Pages/default.aspx#/fr)*;* [*Résolution 1428 (C24)*](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0139/fr) |

# 1 Introduction

Par sa [Résolution 1428](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0139/en) (C24), le Conseil a créé le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le plan stratégique et le plan financier pour la période 2028-2031 (GTC-SFP) et en a défini le mandat. L'une des tâches du groupe est de poursuivre l'exercice de mise en correspondance des Résolutions et des Décisions en vue d'harmoniser les résultats de la Conférence de plénipotentiaires (PP).

La mise en correspondance des Résolutions, qui illustre les liens qui existent entre les Résolutions des conférences mondiales et des assemblées de l'UIT, est disponible sur la page web consacrée à la [coordination intersectorielle](https://www.itu.int/en/general-secretariat/Pages/intersectoral-coordination.aspx#/fr).

En ce qui concerne l'harmonisation des résultats de ces Résolutions et Décisions, le GTC-SFP a tenu des discussions lors de sa deuxième réunion (20 et 21 février 2025) et a décidé de proposer des lignes directrices à l'intention des États Membres. Ces lignes directrices visent à appuyer l'examen des Résolutions et Décisions existantes ainsi que l'élaboration de nouvelles en vue de la PP-26.

Les lignes directrices proposées sont présentées au Conseil à sa session de 2025 pour examen et suite à donner, le cas échéant.

# 2 Lignes directrices relatives à l'harmonisation des résultats des Résolutions et des Décisions de la PP

Voici quelques-unes des options qu'il est possible de choisir lors du premier examen des Résolutions et des Décisions, afin d'harmoniser les résultats de la PP-26:

Modification

Une Résolution/Décision peut être ***modifiée*** (MOD ou (MOD)) à des fins d'actualisation ou d'amélioration ou pour des raisons de gestion interne. Elle peut être:

 ***simplifiée*** dans la mesure du possible ou du raisonnable, ce qui consiste à simplifier les textes et à les rendre plus concis, plus faciles à comprendre et plus simples à tenir à jour, tout en conservant les informations essentielles qu'il convient de garder, compte tenu également des coûts de traduction, dans la mesure où toutes les Résolutions/Décisions sont publiées dans les six (6) langues officielles de l'Union; ou

 ***harmonisée*** avec les autres Résolutions/Décisions (concerne les Résolutions/Décisions portant sur des thèmes généraux tels que l'accessibilité, l'égalité hommes-femmes, la durabilité, la jeunesse, etc.), y compris avec des Résolutions du Conseil ou d'autres conférences et assemblées mondiales de l'UIT, pour faire en sorte qu'elle soit plus ciblée et pour éviter les doubles emplois ou les répétitions; ou

 ***fusionnée*** (concerne les Résolutions/Décisions apparentées par leur thème ou des Résolutions/Décisions relevant du même sujet ou de la même catégorie) afin de réduire les redondances ou d'éviter les chevauchements; cette catégorie de modification recouvre également le regroupement, dans une seule Résolution/Décision, d'informations réparties dans différentes Résolutions/Décisions;

ou

Suppression

Une Résolution/Décision peut être ***supprimée*** (SUP ou SUP\*) s'il est constaté que ses échéances sont obsolètes, qu'elle a été menée à bien sans autre suite à donner ou qu'elle n'a donné lieu à aucune action. Le mécanisme d'établissement de rapports pour le dernier type d'action mentionné peut être vérifié au moyen de la plate-forme web conçue pour rendre compte de la mise en œuvre des Résolutions de la PP, ce qui est lié au rapport sur la mise en œuvre du Plan stratégique et les activités de l'Union (Document 35 du Conseil).

En outre, lorsque les États Membres élaborent des contributions en vue d'une Conférence de plénipotentiaires, ils devraient examiner les Résolutions existantes pour déterminer si elles peuvent être améliorées avant de proposer de nouvelles Résolutions/Décisions pour examen et approbation. Il est également possible d'envisager d'inclure de nouveaux thèmes dans des Résolutions ou des Décisions existantes.

Par ailleurs, d'autres options peuvent être choisies lors de l'élaboration des Résolutions/Décisions de la PP. On trouvera [ici](https://pp.itu.int/2022/fr/) une liste des symboles à utiliser.

En outre, lorsqu'ils examinent des Résolutions et des Décisions, les États Membres peuvent envisager ce qui suit:

1) Examiner les Résolutions/Décisions en vigueur, y compris les rapports et l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

2) Examiner les Résolutions/Décisions, afin d'éviter les répétitions de texte et les doubles emplois.

3) Faire en sorte que les Résolutions/Décisions soient concises, ciblées, applicables et efficaces, et qu'elles suivent les évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC).

4) Appliquer les principes suivants:

a) Cohérence et adéquation: la Résolution/Décision est-elle en adéquation avec la mission et la vision de l'UIT?

b) Chevauchement et doubles emploi: les buts de la Résolution/Décision figurent-ils déjà dans le Plan stratégique de l'UIT ou dans d'autres Résolutions/Décisions de la PP?

c) Nécessité: la Résolution/Décision est-elle indispensable en tant que telle? Les travaux prévus par la Résolution ont-ils déjà été mis en œuvre? La Résolution comporte-t-elle des tâches jugées inapplicables?

d) Orientation sur l'action et responsabilité: la Résolution/Décision appelle-t-elle des mesures ou un résultat précis? Les responsabilités et les acteurs redevables sont-ils clairement définis pour cette Résolution/Décision?

5) Tous les thèmes semblables ou connexes devraient être traités dans une seule et même Résolution/Décision, autant que faire se peut ("principe de suffisance"). En règle générale, il est préférable de rationaliser les Résolutions/Décisions existantes plutôt que d'en ajouter de nouvelles.

6) S'il n'est pas prévu de modifier le fond d'une Résolution/Décision, aucune modification d'ordre rédactionnel (date ou lieu de la conférence, par exemple) ne sera apportée à celle-ci; en d'autres termes, cette Résolution/Décision ne sera pas modifiée (NOC et NOC).

7) Les modifications d'ordre rédactionnel devraient se limiter à un minimum, ou au strict nécessaire, pour assurer une mise en œuvre efficace.

8) Si les seules modifications à apporter à une Résolution/Décision sont d'ordre rédactionnel, la Conférence de plénipotentiaires pourrait confier à la Commission de rédaction le soin d'apporter lesdites modifications nécessaires avant la publication de la Résolution/Décision.

9) Il est recommandé d'organiser des réunions préparatoires régionales et, lorsque cela est possible, des réunions interrégionales de coordination afin d'examiner les Résolutions et les Décisions de la PP en vue de la conférence. Le secrétariat peut fournir une liste des Résolutions et Décisions proposées pour examen afin que les États Membres les examinent plus avant.

S'ils estiment qu'une Résolution ou une Décision de la PP doit être modifiée, les États Membres peuvent suivre les lignes directrices suivantes lors de l'élaboration:

1) Il est préférable qu'une Résolution/Décision ne dépasse pas quatre pages A4.

2) Il convient que le préambule d'une Résolution/Décision soit aussi concis que possible et qu'il comporte un résumé des principales motivations justifiant celle-ci. Il est préférable qu'il ne dépasse pas une page A4. Les explications et les arguments supplémentaires tels que la chronologie détaillée, la bibliographie, les activités et réalisations antérieures peuvent être présentés sous la forme d'informations de contexte dans une contribution, mais il convient d'éviter de les faire figurer dans le texte définitif de la Résolution/Décision adopté.

3) Les références à d'autres Résolutions de l'UIT devraient se limiter au strict nécessaire ("principe de renvoi minimum"), en veillant toutefois à trouver un équilibre qui permette d'éviter l'insertion de reprises provenant d'autres instruments.

4) Dès lors qu'il est fait référence à une Résolution/Décision portant sur le même thème ou concernant un sujet connexe, il conviendra de réduire au strict minimum les motivations et arguments identiques, et de privilégier l'ajout de motivations particulières additionnelles dans la Résolution/Décision en question ("principe d'absence de répétition").

5) Lorsqu'une référence à la conclusion ou aux résultats d'une manifestation est jugée nécessaire, la référence devrait être judicieuse et indiquer en substance sa pertinence, et ne pas consister en une simple citation de la manifestation en soi ("principe d'absence de chronique des événements").

6) Toute référence à des documents devrait être judicieuse et fondée quant à sa pertinence par rapport à l'objectif de la Résolution/Décision ("principe d'absence de bibliographie").

7) Lors de la rédaction de la partie "opérationnelle" d'une Résolution/Décision, il y a lieu de garder à l'esprit les principes suivants. Il convient que la partie opérationnelle:

a) emploie des verbes appropriés pour décrire les mesures qui peuvent être mises en œuvre par les entités respectives, chacune dans le cadre de leur mandat ("principe de la description des entités et de la spécificité des actions");

b) définisse le ou les résultats attendus de sorte que les résultats obtenus dans la mise en œuvre de ces mesures puissent être évalués autant que possible au moyen de méthodes de mesure objectives ("principe du résultat mesurable");

c) planifie ou recommande une marche à suivre assortie de jalons ou de points de contrôle, selon qu'il conviendra ("principe de planification");

d) définisse un mécanisme d'établissement de rapports et d'expiration, selon qu'il conviendra ("principe d'établissement de rapports et d'expiration"); et

e) donne si nécessaire des instructions concrètes aux acteurs concernés en vue de la mise en œuvre de la Résolution/Décision.

8) Il faut tenir compte du fait que les instructions données aux membres ne sont pas contraignantes.

9) Les États Membres sont priés d'utiliser l'Interface pour les propositions aux conférences (CPI) pour créer le squelette de leurs contributions, essentiellement parce qu'elle contient les "styles" appropriés (numéro de l'annexe, titre de l'annexe, etc.).

Pour en savoir plus sur les modalités d'élaboration des Résolutions/Décisions, veuillez consulter le site web de la [Conférence de plénipotentiaires](https://pp.itu.int/2022/fr/) de l'UIT et la page web consacrée aux [outils linguistiques de l'UIT](https://www.itu.int/fr/general-secretariat/multilingualism/Pages/language-tools.aspx).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_